

République Française

-----  
Département de l'Essonne

-----  
Arrondissement d'Etampes

## **MAIRIE DE MORIGNY-CHAMPIGNY**

☞ 5, rue de la Mairie - 91150

☎ 01.64.94.39.09 - Fax : 01.64.94.38.12

### **ARRETE DU MAIRE N° 10-18 du 5 février 2010**

-----  
**Portant instauration temporaire d'un sens unique de circulation  
Rue de la Grange des noyers**  
-----

Le Maire de la Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY (Essonne) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18, R. 411-25 à R. 411-27 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que sur la chaussée de la rue de la Grange des noyers, entre la rue aux Lièvres et la RN 191, hors agglomération, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens RN 191 vers le bourg de Morigny. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : RN 191 direction Etampes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En dehors de l'agglomération de la commune de Morigny-Champigny, sur la rue de la Grange des noyers entre la RN 191 et la rue aux Lièvres, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens vers le bourg de Morigny jusqu'au 30 mars inclus.  
Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : la RD 191 en direction d'Etampes sauf les véhicules de service et les engins agricoles.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Morigny-Champigny.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 78** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police d'Etampes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie d'Etampes,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Etampes,
- Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale de Morigny-Champigny,
- Monsieur le responsable de la Voirie,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques communaux,
- Les transporteurs (ORMONT, VAG 2000, PERRON).

Fait à MORIGNY-CHAMPIGNY,  
le 5 février 2010,

Le Maire,

**Catherine CARRERE.**

Le Maire :

♦ Certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte,

♦ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le